



2024/1758

30.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/1758 DU CONSEIL

du 4 décembre 2023

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 novembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations avec le Chili en vue d'un accord d'association modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.
- (2) Le 9 décembre 2022, les négociations relatives à l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), ont été menées à bonne fin.
- (3) L'accord devrait être signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et la déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommée «déclaration commune»), ainsi que la déclaration interprétative commune sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommée «déclaration interprétative commune»), qui sont toutes deux jointes à l'accord, devraient être approuvées.
- (4) Il convient d'appliquer certaines dispositions de l'accord à titre provisoire, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (5) Conformément à son article 41.10, l'accord ne confère pas, au sein de l'Union, de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature au nom de l'Union de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ⁽¹⁾, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Article 2

La déclaration commune et la déclaration interprétative commune jointes à l'accord sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

⁽¹⁾ Le texte de l'accord est publié au JO L, 2024/1759, 30.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/agree/2024/1759/oj>.

Article 4

Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 41.5 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties suivantes de celui-ci sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la République du Chili ⁽²⁾:

- Chapitre 1,
- Chapitre 2,
- Chapitre 3 — à l'exception de l'article 3.4 (protection consulaire),
- Chapitre 4,
- Chapitre 5,
- Chapitre 6 — à l'exception de l'article 6.2 (questions fiscales),
- Chapitre 7,
- Article 8.5, paragraphe 1, point b),
- Chapitre 40,
- Chapitre 41.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2023.

Par le Conseil

Le président

F. BOLAÑOS GARCÍA

⁽²⁾ La date à partir de laquelle les parties de l'accord visées au présent article doivent être appliquées à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.